

**DIFFUSION GENERALE**  
**Documents Administratifs**

0.1.0.0.1.2.

\*\*\*\*\*  
(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2012/23**  
**NOTE COMMUNE N°26/2012**

Une question a été posée concernant la notion de l'assistance technique dans le cadre des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays.

A cette question, il a été répondu que la notion d'assistance technique et son régime fiscal sont déterminés compte tenu du droit commun et des dispositions conventionnelles comme suit :

**I -Notion d'assistance technique**

L'assistance technique est définie comme étant l'opération qui consiste à assister une personne en lui fournissant **des informations pratiques** relatives à une profession donnée. L'assistance technique a lieu par la mise à disposition au profit d'autrui de personnel qualifié dans un domaine déterminé ayant pour but de l'assister au bon déroulement des opérations de production, de vente, de surveillance, d'encadrement du personnel et de sa formation dans son domaine de compétence, et ce, d'une façon directe soit dans le pays du demandeur du service soit ailleurs. **En conséquence, l'assistance technique suppose obligatoirement le côté pratique de la formation et le transfert de l'expérience (show-how).**

**L'assistance technique diffère de :**

- **l'opération de fourniture d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique**, du fait que les obligations de l'entreprise prestataire de services, dans ce cas, se limitent à la fourniture des informations sans intervenir dans la modalité de leur utilisation et sans être responsable de leur utilisation et de leurs conséquences (know-how) alors que l'assistance technique nécessite obligatoirement

l'intervention directe de l'entreprise prestataire de services en fournissant son expérience et en s'employant à transférer cette expérience au demandeur de l'assistance technique,

- **l'opération de mise à disposition de la main d'œuvre** du fait que le rôle de l'entreprise prestataire de service, dans ce cas, se limite à la mise du personnel à la disposition du demandeur de l'assistance sans être responsable des modalités d'intervention de ladite main d'œuvre et des résultats des prestations accomplies par le personnel mis à disposition, alors que l'assistance technique est réalisée sous la responsabilité de l'entreprise prestataire du service sous les ordres de laquelle la main d'œuvre exerce l'activité.

## **II- Modalités d'imposition de l'entreprise prestataire du service et du personnel chargé du service**

Le régime fiscal de l'entreprise prestataire des services d'assistance technique et du personnel chargé de la prestation est déterminé compte tenu des situations suivantes :

- l'assistance technique est exercée dans le cadre d'un établissement stable ou non,
- l'assistance technique est assurée par des résidents d'un Etat ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition ou non.

### **Premièrement : Cas d'exercice de l'activité dans le cadre d'un établissement stable**

#### **I- Pour l'entreprise**

##### **1- Notion de l'établissement stable**

Du fait que la législation fiscale en vigueur n'a pas défini la notion de l'établissement stable, il y a lieu de se référer à la pratique administrative et aux dispositions des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays pour considérer l'assistance technique assurée par les non résidents en Tunisie au profit de personnes résidentes ou établies en Tunisie comme étant réalisée dans le cadre d'un établissement stable sis en Tunisie. A ce titre, et à l'exception des cas où les conventions de non double imposition fixent une période différente (la convention signée avec l'Espagne fixe la période à 9 mois pour considérer l'établissement stable dans le domaine de la construction, le montage et la surveillance y relative), on conclut à l'existence de

l'établissement stable notamment lorsque les prestations sont réalisées (tous types de prestations) **pendant une période qui dépasse six mois ou lorsqu'elles sont multiples et dépendantes les unes des autres (annexe n° 2, exemple n°1).**

La doctrine administrative a aussi considéré une entreprise non résidente comme établie en Tunisie par le seul fait de sa qualité :

- d'associée dans une société de personnes et assimilée, et ce, pour l'imposition de la part des bénéfices lui revenant de la société,

- de membre dans un groupement solidaire même si ladite entreprise exécute et facture ses propres prestations au groupement. Toutefois, ce principe n'est pas applicable :

- pour les entreprises membres d'un groupement qui ne facture pas des prestations (groupement écran). En effet, dans ce cas, le groupement en question n'existe pas et est dispensé de toutes les obligations comptables et fiscales prévues par la législation en vigueur à condition qu'il n'engage aucune charge et qu'il n'émette aucune facture (**annexe n° 2, exemple n° 2**),
- pour les entreprises membres d'un groupement qui exécutent et facturent leurs prestations au groupement sans être solidaires avec les autres membres pour l'exécution des travaux objet du groupement, s'agissant dans ce cas d'un contrat de sous-traitance.

## **2- Régime fiscal de l'établissement stable**

L'entreprise prestataire de services établie en Tunisie est soumise à toutes les obligations comptables et fiscales prévues par la législation en vigueur quelque soit l'Etat de sa résidence, et ce, du fait que les conventions de non double imposition attribuent à l'Etat où est situé l'établissement stable le droit d'imposer les bénéfices dudit établissement sans fixer de modalités particulières pour leur imposition. (**annexe n° 2, exemple n°1**)

Ainsi, l'établissement stable en question est tenu de déposer une déclaration d'existence avant de commencer son activité et de payer tous les impôts, droits et taxes dus par la législation fiscale en vigueur.

## **II- Pour le personnel**

Le personnel non résident employé par les établissements stables tunisiens des entreprises étrangères est soumis à l'impôt sur le revenu au titre de son emploi en Tunisie, conformément aux dispositions du code de l'IRPP et de l'IS, nonobstant son pays de résidence, et ce, du fait que les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie et avec les autres pays attribuent à la Tunisie le droit d'imposer les salariés non résidents exerçant auprès des établissements stables sis en Tunisie et appartenant à leurs employeurs non résidents sans fixer de modalités particulières de leur imposition.

Néanmoins et s'agissant de non résident, ce personnel ne peut pas bénéficier des abattements pour situation et charges de famille pour la détermination de l'assiette imposable.

### **Deuxièmement : Cas d'exercice de l'activité en dehors d'un établissement stable**

Dans ce cas le régime fiscal est déterminé comme suit quelque soit le lieu de réalisation du service (en Tunisie ou à l'étranger)

## **I- En matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés**

### ***1- Cas d'exonérations prévues par la législation en vigueur***

Aucune imposition et par conséquent aucune retenue à la source à ce titre n'est due pour les rémunérations payées en contrepartie de l'assistance technique exonérée par la législation en vigueur. Il s'agit des exonérations prévues par le droit commun et par la législation relative aux hydrocarbures :

- **En ce qui concerne le droit commun : Articles 3 et 45 du code de l'IRPP et de l'IS**

Sont exonérés de l'impôt, les montants payés en contrepartie de l'assistance technique réalisée au profit des entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur.

Il s'agit des :

- entreprises totalement exportatrices exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements,
- entreprises établies dans les parcs d'activités économiques,
- sociétés de commerce international totalement exportatrices.

**(annexe n° 2, exemple n°3)**

**Cette même exonération s'applique aux montants payés en contrepartie de la fourniture d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.**

- **En ce qui concerne la législation relative aux hydrocarbures**

Sont exonérés de l'impôt, les montants payés à la société mère en contrepartie de l'assistance technique exercée directement au profit du titulaire du permis de recherche et de prospection des hydrocarbures.

L'exonération est accordée si :

- l'activité réalisée par le titulaire du permis et qui consiste dans la prospection des substances minérales est soumise aux dispositions de la législation relative aux hydrocarbures,
- la société mère réalise **directement** l'assistance technique au profit du titulaire du permis.

**Sur la base de ce qui précède, les rémunérations payées en contrepartie de la mise à disposition de la main d'œuvre ne bénéficient d'aucune exonération en vertu de la législation fiscale en vigueur.**

***2- Cas concernés par l'imposition en vertu de la législation en vigueur***

Dans ce cas, le régime fiscal est déterminé compte tenu de l'existence ou non d'une convention de non double imposition entre la Tunisie et l'Etat de résidence du prestataire du service et du personnel chargé des services.

***2- a- Le prestataire du service est résident d'un Etat n'ayant pas conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition***

**2-a-1 Pour l'entreprise**

Les montants bruts y compris la TVA, le cas échéant, payés en contrepartie d'une opération d'assistance technique réalisée au profit d'un résident ou d'un établi en Tunisie sont soumis à la retenue à la source libératoire au taux de 15% prévue par l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

**Cette retenue s'applique à tous les montants payés en contrepartie de tous services réalisés au profit de résidents ou d'établis en Tunisie , y compris la fourniture d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et la mise à disposition de la main d'œuvre.**

**2-a-2 Pour le personnel chargé de la prestation**

Le personnel exerçant son activité en Tunisie est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, et ce, conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés du fait de la réalisation d'un revenu de source tunisienne.

Par ailleurs, si son séjour en Tunisie s'étend sur une période égale ou supérieure à 183 jours durant l'année fiscale concernée, il est soumis à l'impôt en Tunisie sur la base du principe de la résidence, à savoir sur ses revenus de source tunisienne et ses revenus de source étrangère, et ce, conformément à l'article premier du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Etant précisé que, les revenus de source étrangère imposés dans le pays de la source ne sont pas imposables en Tunisie, et ce, conformément aux dispositions de l'article 36 du même code.

Sachant que dans ce cas, le personnel en question a droit aux déductions pour situation et charges de famille du fait de sa qualité de résident en Tunisie.

*2- b- Le prestataire du service est résident d'un Etat ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition*

**2-b-1 Pour l'entreprise**

- **Assistance technique et fourniture d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique**

En absence d'un établissement stable, les résidents d'un pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition sont soumis à l'impôt au titre des prestations fournies au profit de résidents ou d'établis en Tunisie **seulement si la convention le permet.**

En effet, dans ce cas, la convention fixe le champ d'application de l'impôt dans le pays de la source au titre des services en délimitant lesdits services par la définition du terme « redevances » ou de l'expression « rémunérations techniques ».

Il s'ensuit que l'imposition des montants payés en contrepartie de tous services y compris l'assistance technique ou la fourniture d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique nécessite l'examen de la définition du terme « redevances » ou de l'expression « rémunérations techniques », le cas échéant, prévue par la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et le pays de résidence de l'entreprise prestataire de service.

**A cet effet, si la définition couvre l'expression « l'assistance technique » ou « les prestations techniques » ou l'expression « fourniture d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique », l'imposition a lieu en Tunisie quelque soit la nature des services concernés par l'assistance technique mais compte tenu des cas particuliers si après :**

### **Premier cas :**

Le droit d'imposition de la Tunisie peut être conditionné par la **réalisation de l'assistance technique sur le territoire tunisien** comme c'est le cas des conventions signées avec les Pays Bas, la Belgique, le Luxembourg, la République Tchèque et les Etas Unis d'Amérique, ce dont il résulte que l'assistance technique réalisée en dehors de la Tunisie par les résidents de ces pays au profit de résidents ou d'établis n'est pas imposable en Tunisie.

### **Deuxième cas :**

Le droit d'imposition peut, également, être limité à l'assistance technique liée aux prestations fixées par la définition du terme « redevances », tel est le cas des conventions signées avec le Portugal et les Etas Unis d'Amérique.

Il s'ensuit que l'assistance technique réalisée par un résident du Portugal au profit de résidents ou d'établis dans un domaine autre que celui cerné par la définition du terme redevances n'est pas imposable en Tunisie.

**(L'annexe n° 1 à la présente note fait état de la liste des conventions permettant à la Tunisie en tant qu'Etat de la source d'imposer l'assistance technique et les prestations techniques ou la fourniture d'informations ayant trait à une expérience dans le domaine industriel, commercial ou scientifique).**

Dans le cas où le droit d'imposition est acquis pour la Tunisie en vertu de la convention de non double imposition, l'imposition a lieu par voie de retenue à la source selon les taux fixés par la convention. La retenue est liquidée sur le montant brut facturé majoré éventuellement des avantages en nature.

Dans le cas où le taux conventionnel est supérieur à 15% et dans le cas où la convention ne prévoit pas de taux particulier, il est fait application du taux de

15% prévu par l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

**Quelque soit le taux appliqué, cette retenue à la source est libératoire de l'impôt pour l'entreprise prestataire du service.**

➤ **Mise à disposition de la main d'œuvre**

Les montants payés dans ce cadre ne sont classés ni comme redevances ni comme des montants en contrepartie de prestations techniques. Ainsi, ils ne sont soumis ni à l'impôt ni à la retenue à la source à ce titre.

**2-b-2 Pour le personnel chargé de la prestation**

➤ **L'assistance technique**

En absence d'un établissement stable pour l'employeur en Tunisie, le personnel de l'entreprise ayant réalisé l'assistance technique n'est pas soumis à l'impôt en Tunisie au titre des rémunérations et avantages lui revenant en contrepartie de son emploi en Tunisie.

Toutefois, et par exception à ce principe, les employés concernés, s'ils sont **des résidents du Canada** peuvent être soumis à l'impôt en Tunisie, et ce, si la rémunération leur revenant en contrepartie de leur activité en Tunisie dépasse le montant fixé par l'article 15 de la convention Tuniso-Canadienne de non double imposition soit l'équivalent de 3000 dollars canadiens.

➤ **La fourniture d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique**

S'agissant seulement de fourniture d'informations sans l'intervention de l'entreprise ayant fourni les informations, l'opération ne nécessite pas l'intervention de personnel.

### ➤ **La mise à disposition de la main d'œuvre**

Le personnel mis à disposition est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires si l'une des conditions prévues par la convention est remplie, à savoir les rémunérations sont prises en charge par un employeur résident en Tunisie ou par un établissement stable que possède leur employeur en Tunisie, ou le séjour en Tunisie dépasse 183 jours ou, pour le cas de personnel résident du Canada, lorsque la rémunération **dépasse** l'équivalent de 3000 Dollars canadiens.

L'imposition, le cas échéant, a lieu conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés sans bénéfice des déductions liées à la situation et charges de famille si le salarié n'acquiert pas la qualité de résident en Tunisie conformément aux dispositions de la convention de non double imposition.

La retenue à la source au titre des traitements et salaires doit être effectuée par l'entreprise débitrice des sommes, et ce, même si le paiement du salaire n'est pas assuré directement par elle.

### **II- En matière de TVA**

Indépendamment des dispositions prévues par les conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays et indépendamment du régime fiscal en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, la TVA reste exigible sur toutes les rémunérations facturées par les prestataires de services non résidents non établis en contrepartie de services utilisés ou consommés en Tunisie et ce, par voie de retenue à la source libératoire au taux de 100% sauf si le débiteur des sommes facturées bénéficie de la suspension de la TVA au titre de services concernés.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Annexe N°1 à la note commune n°26/2012**

**Définition du terme redevances et de l'expression rémunérations techniques qui couvrent les prestations d'assistance technique dans le cadre conventionnel**

<b>Pays</b>	<b>Champs d'application et taux d'imposition des redevances</b>
- Afrique du sud	Imposition dans le pays de la source au taux de: - <b>10%</b> au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, films, enregistrements ou disques pour la radio ou la télévision, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, ainsi qu'au titre des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. - <b>12%</b> au titre des rémunérations techniques payées en contrepartie de tout service telles que les études techniques et économiques et <b>l'assistance technique</b> et autres services à caractère technique ou consultatif.
- Belgique	Imposition dans le pays de la source aux taux de <b>11%</b> au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ou films ou enregistrements destinés à la radio ou à la télévision, brevet, marque de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ; - de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; - des études techniques ou économiques ou <b>d'une assistance technique effectuée dans l'Etat d'où proviennent les redevances.</b>
- Cameroun	Imposition dans le pays de la source au taux de <b>15%</b> au titre: - de l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et films pour la télévision, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secret, - de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement,

Pays	Champs d'application et taux d'imposition des redevances
	industriel, commercial ou scientifique - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. - des études et d'une <b>assistance technique</b> .
- Chine	Imposition dans le pays de la source au taux de :  - <b>10%</b> au titre de l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur une œuvre artistique, littéraire ou scientifique y compris les films cinématographiques, films ou bandes pour la transmission par radio ou télévision, brevet d'invention, marque de fabrique, dessin ou modèle, plan de montage, procédés secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.  - <b>5%</b> au titre des études techniques ou économiques ou de <b>l'assistance technique</b> .
- Corée du Sud	Imposition dans le pays de la source au taux de <b>15%</b> au titre:  - de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et films, bandes pour les émissions radiophoniques ou télévisées, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou le droit de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique - des informations concernant une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. - des études techniques ou économiques et d'une <b>assistance technique</b> .
-Etats Unis d'Amérique	Imposition dans le pays de la source au taux de : - <b>15%</b> au titre : * de l'usage ou le droit de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes magnétiques utilisées dans les émissions de radio-télévision, * de l'utilisation ou le droit d'utilisation tout brevet d'invention, marque commerciale, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, * des gains tirés de l'aliénation tout droit ou propriété de ce genre visé ci-dessus qui dépendent de la productivité, l'utilisation ou l'aliénation de ces droits ou propriétés.

Pays	Champs d'application et taux d'imposition des redevances
	<p>- <b>10%</b> au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique autres que les paiements pour l'utilisation de navires, aéronefs et conteneurs affectés au trafic international ou pour <b>une assistance technique accessoire pour l'utilisation de la propriété ou des droits susvisés dans la mesure où l'assistance est réalisée dans l'Etat de la source.</b></p> <p>- 10% au titre des études techniques ou économiques payés sur des fonds publics de l'autre Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.</p>
- Hongrie	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de <b>12%</b> au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les bandes d'enregistrement, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets,</li> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique,</li> <li>- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique,</li> <li>- des études techniques ou économiques ou une <b>assistance technique.</b></li> </ul>
- Indonésie	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de <b>15%</b> au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets,</li> <li>- de l'usage ou le droit de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique</li> <li>- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, des études techniques ou économiques ou d'une <b>assistance technique.</b></li> </ul>
- Luxembourg	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de <b>12%</b> au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secret,</li> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, portuaire, agricole ou scientifique,</li> </ul>

Pays	Champs d'application et taux d'imposition des redevances
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, à l'exception des rémunérations pour affrètement des navires ou aéronefs affectés au trafic international,</li> <li>- des études techniques ou économiques ou d'une <b>assistance technique effectuée dans l'Etat de la source.</b></li> </ul>
- Malte	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de <b>12%</b> au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films et bandes de télévision ou radio, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets,</li> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique</li> <li>- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou des études techniques et économiques et d'une <b>assistance technique.</b></li> </ul>
- Pakistan	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de <b>10%</b> au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, portuaire, agricole ou scientifique à l'exception des rémunérations pour affrètement des navires ou d'aéronefs affectés au trafic international ou pour des études techniques ou économiques ou pour une <b>assistance technique.</b></p>
- Pays-Bas	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de <b>11%</b>.  Ce taux est de <b>7,5%</b> en cas de présentation par les résidents des Pays-Bas d'une attestation de non imposition des redevances payées aux résidents de la Tunisie aux Pays-Bas.  Le terme "redevances" comprend les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques ou de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à l'exception des rémunérations pour affrètement de navires et aéronefs affectés au trafic international et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ainsi que pour</p>

Pays	Champs d'application et taux d'imposition des redevances
	des études techniques ou économiques ou pour des services <b>d'une assistance technique rendus dans l'Etat de la source des rémunérations.</b>
- Pologne	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de <b>12%</b> au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ,brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets,</li> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique,</li> <li>- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique</li> <li>- des études techniques ou économiques ou d'une <b>assistance technique.</b></li> </ul>
- Portugal	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de <b>10%</b> au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ainsi que les films et enregistrements pour transmissions radiophoniques et télévisées, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secret,</li> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique,</li> <li>- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique,</li> <li>- <b>d'une assistance technique</b> ou des études techniques ou économiques <b>en relation avec l'usage ou la concession de l'usage des droits et biens et avec les informations susvisés.</b></li> </ul>
-République Tchèque	<p>Imposition dans le pays de la source aux taux de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5%</b> au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films ou les enregistrements conçus pour la radio et la télévision.</li> <li>- <b>15%</b> au titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>* de l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets</li> </ul> </li> </ul>

Pays	Champs d'application et taux d'imposition des redevances
	<ul style="list-style-type: none"> <li>* de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique,</li> <li>* des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique,</li> <li>* des études techniques ou économiques ou <b>d'une assistance technique rendue dans l'autre Etat contractant.</b></li> </ul>
- Roumanie	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de <b>12%</b> au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et films ou bandes destinés à la télévision ou radio, brevet d'invention, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets</li> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique,</li> <li>- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique,</li> <li>- des études techniques ou économiques ou <b>d'une assistance technique.</b></li> </ul>
- UMA	<p>Imposition <b>exclusive dans le pays de la source et selon sa législation</b> au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et de télévision à caractère commercial, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets,</li> <li>- de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique;</li> <li>- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique,</li> <li>- des études techniques ou économiques ou <b>d'une assistance technique</b></li> </ul>

## Annexe N° 2 à la note commune n°26/2012

### Exemples d'application

#### Exemple n° 1 :

Soit une entreprise non résidente qui a conclu un contrat avec une entreprise résidente en Tunisie en vertu duquel elle s'engage à réaliser **en Tunisie** des services d'assistance technique qui couvrent différents volets (assistance dans le domaine administratif, commercial, approvisionnement, informatique, fiscalité,...) pendant une période de 5 mois. L'entreprise non résidente est considérée exerçant une activité dans le cadre d'un établissement stable, en raison de la multiplicité et de la complémentarité de ses prestations réalisées en Tunisie.

A cet effet, l'entreprise sera soumise à toutes les obligations comptables et fiscales en vigueur (déclaration d'existence, dépôt de toutes les déclarations fiscales, paiement de l'IS, obligation d'effectuer les retenues à la source...).

Toutefois, et dans le cas où les prestations en question sont réalisées **à partir de l'étranger** sans aucune intervention en Tunisie ou moyennant des interventions ponctuelles, elle ne sera pas considérée établie malgré la multitude des prestations et leur complémentarité.

#### Exemple n° 2 :

La société X est une société anonyme résidente en Tunisie qui exerce son activité dans le domaine de montage des équipements. Ladite société a constitué un groupement de sociétés avec une société résidente en Italie dénommée Y pour l'exécution d'un contrat conclu avec une entreprise publique portant sur le montage d'équipements informatiques. La durée du marché est fixée à **3 mois**. Il a été convenu que chaque membre exécute et facture sa quote-part dans la réalisation du marché au groupement, et que ce dernier refacture au maître de l'ouvrage tout en étant solidaires de l'exécution de tous les travaux objet du contrat. La société tunisienne est chargée du montage, alors que la société italienne est chargée de l'assistance technique aux opérations de montage. La société tunisienne étant désignée chef de file du groupement.

A ce titre, la société italienne a facturé au groupement la contrepartie de l'assistance technique pour un montant de 180 000 D TTC.

Dans ce cas, et bien que la définition du terme « redevances » prévue par la convention tuniso-italienne de non double imposition ne couvre pas l'assistance technique, la société italienne sera imposée en Tunisie en tant qu'entreprise établie, **et ce, du fait de sa qualité de membre d'un groupement solidaire.**

Son régime fiscal est défini comme suit :

**1- En matière d'IS :** l'IS est dû par voie de retenue à la source libératoire au taux de 15% soit :  $180\,000\text{ D} \times 15\% = 27\,000\text{ D}$ , et ce, du fait qu'elle est établie en Tunisie pour une période qui ne dépasse pas 6 mois, (paragraphe 3 du paragraphe II de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS).

Etant précisé qu'elle a le droit d'opter pour l'imposition à l'IS au taux de 30% sur la base d'un bénéfice net dégagé par la comptabilité (pour plus de précisions se référer à la NC n°28/2004).

**2- En matière des autres impôts, droits et taxes :** ils restent dus par voie de dépôt de déclarations mensuelles.

**Par contre, s'il a été décidé que chaque membre n'est responsable que de sa quote part dans le marché, la société italienne ne sera pas considérée comme établie en Tunisie et son régime fiscal est déterminé comme suit :**

**1- En matière d'IS :** l'assistance technique n'étant couverte par la définition du terme « redevance » l'impôt n'est pas dû, et ce, conformément aux dispositions de la convention tuniso-italienne de non double imposition,

**2- En matière de TVA :** la TVA est due par voie de retenue à la source au taux de 100%, soit :  $\frac{180\,000\text{ D}}{118} \times 18 = 27\,457,627\text{D}$

118

### **Exemple n° 3 :**

Soit une société résidente des Pays-Bas qui a assuré pour le compte d'une entreprise totalement exportatrice résidente en Tunisie une opération d'assistance technique portant sur la formation en Tunisie, pour une durée de 15 jours, de son

personnel à l'utilisation d'un logiciel spécifique contre une rémunération de 80 000 D.

Dans ce cas, et bien que la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et les Pays-Bas accorde à la Tunisie le droit d'imposer l'assistance technique réalisée en Tunisie, l'assistance technique pour le cas particulier, ne sera pas imposable, et ce, du fait de l'exonération prévue par les articles 3 et 45 du code de l'IRPP et de l'IS.

La TVA n'est pas également due du fait du régime suspensif dont bénéficie l'entreprise totalement exportatrice.

**Par contre, si on suppose que la société bénéficiaire du service ne soit pas totalement exportatrice, la rémunération en contrepartie de l'assistance technique est soumise à l'impôt par voie de retenue à la source libératoire selon le taux fixé par la convention susvisée soit :**

$$80\,000\text{ D} \times 11\% = 8\,800\text{ D}$$

Ce taux sera ramené à 7,5% en cas de production par la société hollandaise d'une attestation délivrée par les autorités compétentes des Pays-Bas mentionnant que les Pays Bas n'ont pas modifié leur législation et que les redevances de source hollandaise payées à des résidents de Tunisie ne sont pas imposables aux Pays-Bas.

La TVA doit être également retenue par la société débitrice des sommes au taux de 100% soit :  $\frac{80\,000\text{ D}}{118} \times 18 = 12\,203,389\text{ D}$

118

**Exemple n° 4 :**

Dans le cadre de la réalisation d'une deuxième unité de production de pièces de rechange destinées au matériel industriel, une société industrielle résidente en Tunisie a conclu un contrat avec une société résidente en France en vertu duquel, cette dernière s'engage à mettre à la disposition de la société tunisienne deux ingénieurs qualifiés pour lui fournir une assistance technique pendant la réalisation de l'opération de l'extension en question, et ce, pour une période de 5 mois.

La société française a facturé l'opération de mise à disposition de la main d'œuvre pour l'équivalent de 100 000 D TTC dont 70 000 D au titre de remboursement des charges salariales des deux ingénieurs en question.

Dans ce cas, le régime fiscal de l'opération est déterminé comme suit :

### **1- Au niveau de la société française**

- *En matière d'IS*

Les montants lui revenant dans ce cadre ne sont pas classés comme redevances et de ce fait, ils ne sont soumis ni à l'impôt ni à la retenue à la source à ce titre, et ce, en vertu de la convention tuniso-française de non double imposition.

- *En matière de TVA*

La TVA doit être retenue à 100% soit  $\frac{100\,000D}{118} \times 18 = 15\,254,234\,D$

### **2- Au niveau des ingénieurs**

La rémunération revenant aux ingénieurs en question, étant supportée par leur employeur économique soit, la société industrielle résidente en Tunisie, elle est soumise à l'impôt sur le revenu en Tunisie dans la catégorie des traitements et salaires, et ce, à raison de 35 000 D chacun diminués de 10% à titre des frais professionnels.

La société tunisienne doit effectuer la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu correspondante et la reverser au trésor.

### **Exemple n° 5 :**

Soit un bureau d'ingénierie français exerçant son activité dans le cadre d'un établissement stable en Tunisie qui, dans l'objectif de renforcer son équipe, a conclu un contrat avec une société résidente au Maroc pour lui mobiliser un cadre qui assurera le suivi d'un marché que le bureau compte exécuter en Tunisie pour une période supérieure à une année contre une rémunération annuelle de 150 000D.

Dans ce cas, le régime fiscal de la rémunération payée par l'établissement stable de la société française à la société marocaine est déterminé comme suit :

### **1- En matière d'impôts directs**

Dans la mesure où la prestation de la société résidente au Maroc se limite à fournir au bureau d'ingénierie français un cadre sans engager sa responsabilité dans les interventions du cadre en question, il s'agit dans ce cas, d'une opération de mise à disposition de personnel, et de ce fait, la rémunération revenant à la société marocaine à ce titre n'est soumise en Tunisie ni à l'impôt ni à la retenue à la source.

Par contre, et dans le cas où la société marocaine serait responsable de la mission allouée au cadre dans l'exécution du contrat, il s'agit dans ce cas d'un contrat de sous-traitance qui confère à la société marocaine la qualité d'entreprise établie en Tunisie soumise à toutes les obligations comptables et fiscales prévues par le droit commun y compris le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% du bénéfice net.

La rémunération qui lui serait servie par l'établissement stable de la société française serait soumise à la retenue à la source au taux de 1,5% prévue par l'article 52 du code de l'IR et de l'IS laquelle retenue est déductible de l'IS dû par l'établissement stable de la société marocaine. En cas d'excédent, il est restituable conformément à la législation fiscale en vigueur.

### **2- En matière de TVA**

En application des dispositions de l'article 3 du code de la TVA, les services objet du contrat conclu entre la société française et la société marocaine sont soumis à la TVA puisqu'il s'agit de services rendus et utilisés en Tunisie.

La TVA serait due par voie de :

- retenue à la source libératoire de 100%, dans le cas où le contrat est analysé comme un contrat de mise à disposition de personnel soit :

$$\frac{150\,000\text{ D}}{118} \times 18 = 22\,881,355\text{ D}$$

- dépôt de déclarations dans le cas où l'entreprise marocaine acquiert la qualité d'établie en Tunisie.